

DROITS DE PORT DANS LE PORT DE COMMERCE DE PORTO-VECCHIO

Institués en application du livre II du Code des Ports Maritimes

(Tarifs N°26 + 1,2 %)

Tarif n° 27 applicable à la date du 1^{er} Mars 2010

L'agence ou l'intermédiaire mandataire agissant pour le compte d'un tiers est responsable du paiement de l'usage des installations en sa qualité de demandeur.

Section 1 : Redevance sur le navire

Article 1^{er} : Conditions d'application de la redevance

1.1. Il est perçu sur tout navire de commerce du port de PORTO-VECCHIO une redevance en Euros/m³ ou en multiple de mètre cube, selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en application des dispositions de l'article R.* 212-3 du code des ports maritimes.

TYPE DE NAVIRE	ENTREE	SORTIE
1- Paquebots	0,0094	0,0094
2- Navires transbordeurs	0,0094	0,0094
3- Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,0671	0,0671
4- Navires transportant des gaz liquéfiés	0,0671	0,0671
5- Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac, autres qu'hydrocarbures-	0,0519	0,0519
6- Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,0484	0,0484
7- Navires réfrigérés ou Polythermes	0,0519	0,0519
8 - Navires de charge à manutention horizontale	0,0203	0,0203
9- Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,0582	0,0582

1.2. Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.3. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale ;
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ce cas, elle est fixée à **0.24 Euros**.

1.4. En application des dispositions de l'article R.* 212-5 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- la redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.5. En application des dispositions de l'article R.* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à **2.50 Euros** ;
- le seuil de perception des droits de port est fixé à **1.25 Euros**.

Article 2 : Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R.* 212-7 du code des ports maritimes

2.1. Les modulations applicables aux navires transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3..... : modulation de 10 %,

Rapport inférieur ou égal à 1/2..... :	modulation de 30 %,
Rapport inférieur ou égal à 1/4..... :	modulation de 50 %,
Rapport inférieur ou égal à 1/8..... :	modulation de 60 %,
Rapport inférieur ou égal à 1/20..... :	modulation de 70 %,
Rapport inférieur ou égal à 1/50..... :	modulation de 80 %,
Rapport inférieur ou égal à 1/100..... :	modulation de 95 %.

2.2. Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R. 212-3 du code des ports maritimes.

Pour les navires qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R. 212-3 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

Rapport inférieur ou égal à 2/15.....:	modulation de 10 %,
Rapport inférieur ou égal à 1/10.....:	modulation de 30 %,
Rapport inférieur ou égal à 1/20.....:	modulation de 50 %,
Rapport inférieur ou égal à 1/40.....:	modulation de 60 %,
Rapport inférieur ou égal à 1/100.....:	modulation de 70 %,
Rapport inférieur ou égal à 1/250.....:	modulation de 80 %,
Rapport inférieur ou égal à 1/500.....:	modulation de 95 %.

2.3. Les modulations prévues aux nos 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3 : Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article 212-7 du code des ports maritimes

3.1. Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant en fonction du nombre des départs de la ligne sur la période (à fixer par le port) :

Du 1 ^{er} au 3 ^{ème} départ inclus	: pas d'abattement,
Du 4 ^{ème} au 6 ^{ème} départ inclus	: abattement de 10 %,
Du 7 ^{ème} au 9 ^{ème} départ inclus	: abattement de 20 %,
Du 10 ^{ème} au 15 ^{ème} départ inclus	: abattement de 30 %,
Du 16 ^{ème} au 25 ^{ème} départ inclus	: abattement de 40 %,
Du 26 ^{ème} au 50 ^{ème} départ inclus	: abattement de 50 %,
Au-delà du 50 ^{ème} départ	: abattement de 60 %.

3.2. Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs sur la période de l'année civile, sans que cet abattement n'excède 30 % des taux indiqués au 1o de l'article 1er :

Du 1 ^{er} au 3 ^{ème} départ inclus	: pas d'abattement,
Du 4 ^{ème} au 6 ^{ème} départ inclus	: abattement de 5 %,
Du 7 ^{ème} au 9 ^{ème} départ inclus	: abattement de 10 %,
Du 10 ^{ème} au 15 ^{ème} départ inclus	: abattement de 15 %,
Du 16 ^{ème} au 25 ^{ème} départ inclus	: abattement de 20 %,
Au-delà du 26 ^{ème} départ inclus	: abattement de 30 %.

3.3. Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4: Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R.* 212-11 du code des ports maritimes

« Sans objet ».

Section 2 : Redevance sur les marchandises

Article 5: Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.* 212-13 à R.* 212-16 du code des ports maritimes

51. Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de PORTO-VECCHIO une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

I- REDEVANCE AU POIDS BRUT (**)
(En Euros par tonne ou multiple de tonnes)

N° NOMENCLATURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DEBARQUEMENT	EMBARQUEMENT	TRANSBORDEMENT
1	Céréales	1,5105	1,5105	0,7536
2	Pommes de terre	1,5105	1,5105	0,7536
3	Autres légumes frais et fruits frais ou congelés	2,2541	2,2541	1,1245
4	Matières textiles et déchets	0,8946	0,8946	0,4480
5	Bois et Liège	0,8946	0,8946	0,4480
6	Betteraves	0,6009	0,6009	0,3022
9	Autres Matières premières d'origine animale ou végétale	1,5105	1,5105	0,7536
11	Sucres	0,6009	0,6009	2,2541
1210	Vins, Moûts de raisin	0,6009	0,6009	0,3022
1220	Bières	2,2541	2,2541	1,1245
1250	Rhum	4,5167	4,5167	2,2541
1259	Autres boissons alcoolisées	4,5167	4,5167	2,2541
1270	Eau transportée par navire citerne	0,5203	0,5203	0,5203
1280	Boissons non alcoolisées	2,2541	2,2541	1,1245
13	Stimulants et Épicerie	2,2541	2,2541	1,1245
14	Denrées alimentaires périssables ou semi périssables et conserves	2,2541	2,2541	1,1245
16	Denrées alimentaires non périssables et houblon	1,5105	1,5105	0,7521
1610	Farine	0,3022	0,3022	0,1510

N° NOMENCLATURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DEBARQUEMENT	EMBARQUEMENT	TRANSBORDEMENT
17	Aliments pour animaux et Déchets alimentaires	0,8946	0,8946	0,4480
18	Oléagineux	1,5105	1,5105	0,7536
21,22,23	Combustibles, Minéraux, Solides	0,3022	0,3022	0,1510
31	Pétrole Brut	0,4480	0,4480	0,2265
32	Dérivés énergétiques	0,4480	0,4480	0,2265
33	Hydrocarbures énergétiques gazeux liquéfiés ou comprimés	0,4480	0,4480	0,2265
34	Dérivés non énergétiques	3,0078	3,0078	1,5105
41	Minerais de Fer	0,3022	0,3022	0,1510
45	Minerais et déchets non ferreux	0,3022	0,3022	0,1510
46	Ferrailles et poussières de hauts fourneaux	0,3022	0,3022	0,1510
	Fonte et aciers bruts, ferrallages	0,3022	0,3022	0,1510
	Demi- produits sidérurgiques laminés	0,3022	0,3022	0,1510
51,52,53,55	Produits sidérurgiques laminés C.E.C.A.	0,3022	0,3022	0,1510
	Autres produits de la sidérurgie de la forge et de la fonderie	0,3022	0,3022	0,1510
56	Métaux non ferreux	0,3022	0,3022	0,1510
61	Sables, Graviers, Argiles, Scories	0,3022	0,3022	0,1510
6210-6220	Sel brut ou Raffiné	0,3022	0,3022	0,1510
	Pyrites de fer non grillées	0,3022	0,3022	0,1510
6230	Souffre	0,3022	0,3022	0,1510
63	Autres pierres, terres et minéraux	0,3022	0,3022	0,1510

N° NOMENCLATURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DEBARQUEMENT	EMBARQUEMENT	TRANSBORDEMENT
64	Ciments, chaux	0,2400	0,2400	0,1175
65	Plâtre	0,2400	0,2400	0,1175
69	Autres matériaux de constructions manufacturés	0,3022	0,3022	0,1510
71	Engrais naturels	0,3022	0,3022	0,1510
72	Engrais manufacturés	1,5105	1,5105	0,7536
81	Produits chimiques de base	1,5105	1,5105	0,7536
82	Alumine	1,5105	1,5105	0,7536
83	Produits carbochimiques	1,5105	1,5105	0,7536
84	Cellulose et déchets	1,5105	1,5105	0,7536
89	Autres matières chimiques	6,0222	6,0222	3,0078
91	Véhicules et matériel transport	6,0222	6,0222	3,0078
92	Tracteurs machines, et appareillage agricole	3,0078	3,0078	1,5105
93	Autres machines à moteur et pièces	6,0222	6,0222	3,0078
94	Articles métalliques	4,5167	4,5167	2,2541
95	Verre, verrerie, produits céramiques	4,5167	4,5167	2,2541
96	Cuir, textiles, habillement	4,5167	4,5167	2,2541
97	Articles manufacturés divers	3,0078	3,0078	1,5105
99	Transactions spéciales	3,0078	3,0078	1,5105
9901	Sacs de dépêches	5,5086	5,5086	5,5086
9902	Sacs et colis postaux	5,5086	5,5086	5,5086
9910	Emballages usagés	0,3022	0,3022	0,1510

En application des dispositions fixées par l'article R.* 212-15 du code des ports maritimes.

II. - REDEVANCE A L'UNITE (**)
(En euros par unité ou multiple d'unités)

N° NOMENCLATURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DEBARQUEMENT	EMBARQUEMENT	TRANSBORDEMENT
0	Animaux vivants d'un poids:			
	inférieur à 10 Kg	0,0404	0,0404	0,0132
	supérieur ou égal à 10 Kg et inférieur à 100 Kg	0,1510	0,1510	0,0705
	supérieur ou égal à 100 Kg	0,3022	0,3022	0,1510
9991	Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :			
	Véhicules à 2 roues	0,3022	0,3022	0,1510
	Voitures de tourisme	1,5105	1,5105	0,7536
	Autocars	15,0539	15,0539	7,5282
	Camions, ensembles attelés, remorques et semi-remorques chargés, d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes (1)	9,0283	9,0283	4,5167
	Camions, ensembles attelés, remorques et semi-remorques chargés, d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes (1)	4,5167	4,5167	7,2172
	Conteneurs pleins d'une longueur :			
	inférieure à 2 m	1,8044	1,8044	0,8946
	supérieure ou égale à 2 m inférieure à 3 m	3,0078	3,0078	1,5105
	supérieure ou égale à 3 m inférieure à 6 m	4,8170	4,8170	2,4051
	supérieure ou égale à 6 m inférieure à 8 m	9,0283	9,0283	4,5167
	supérieure ou égale à 8 m inférieure à 10 m	15,0539	15,0539	7,5282
	supérieure à 10 m	18,0666	18,0666	9,0283

(1) Les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

(**)En application des dispositions fixées par l'article R.* 212-15 du code des ports maritimes.

Article 6: Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 5

6.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 5 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kilogrammes ;
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne ;

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

6.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

6.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

6.4 En application des dispositions de l'article R.* 215-1 du code des ports maritimes:

- le minimum de perception est fixé à **2.50 Euros** par déclaration ;
- le seuil de perception est fixé à **1.25 Euros** par déclaration ;

6.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.* 212-16 du code des ports maritimes.

Section 3 : Redevance sur les passagers

Article 7: Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.* 212-17 à R.* 212-19 du code des ports maritimes

7.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **0.54 Euros** par passager.

7.2 ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

7.3 Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
- 50 % pour les passagers transbordés.

Section 4 : Redevance de stationnement des navires

Article 8: Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.* 212-12 du code des ports maritimes

8.1 Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port, dépassent une durée de 0,5 jours (12 heures) sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en Euros sont fixés dans les conditions suivantes.

- 0,5 jours (12 heures) :	1 677,90	Euros
- 0,5 jours supplémentaires (par tranche de 12 H) :	840.05	Euros

8.2 La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

8.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement les navires dont les caractéristiques sont fixées à l'article R.*212-6 du code des ports maritimes.

8.4 Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

Article 9

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.* 211-8 et R.* 211-9-4 du code des ports maritimes.